

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE  
actualisant les prescriptions applicables au parc éolien  
exploité par la société FERME EOLIENNE DES BREUILS  
à ASCHÈRES-LE-MARCHE**

**La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R.181-45 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;**

**Vu la décision ministérielle du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en mars 2018 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 autorisant la société Ferme Eolienne des Breuils d'exploiter le parc éolien des Breuils implanté sur le territoire de la commune d'ASCHÈRES-LE-MARCHÉ, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;**

**Vu la demande présentée le 9 septembre 2016 par la société Ferme Eolienne des Breuils, dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 TOULOUSE Cedex 5, en vue d'obtenir l'autorisation unique relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance nominale unitaire de 3,4 MW portant la puissance totale à 13,6 MW, sur le territoire de la commune d'ASCHÈRES-LE-MARCHÉ ;**

**Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé le 8 juillet 2020 par la société Ferme Eolienne des Breuils ;**

**Vu le courrier de demande de compléments de l'inspection des installations classées transmis le 7 septembre 2020 ;**

**Vu le courrier de demande de prorogation tacite de délai de validité de l'autorisation unique de la Ferme Eolienne des Breuils du 16 octobre 2020, ;**

**Vu les compléments apportés au dossier de porter-à-connaissance le 1<sup>er</sup> avril 2021 ;**

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 27 avril 2021 ;**

**Vu les notifications du projet d'arrêté complémentaire et du projet d'arrêté complémentaire modifié par courriers des 5 mai et 28 juin 2021 ;**

**Vu les observations formulées par l'exploitant sur les projets susvisés par courriers des 19 mai 2021 et 6 juillet 2021 ;**

**Considérant que la société Ferme Eolienne des Breuils a transmis au préfet du Loiret un dossier de porter-à-connaissance portant sur le remplacement du modèle d'aérogénérateurs du parc des Breuils suite à l'insolvabilité du fabricant des aérogénérateurs mentionnés dans l'arrêté préfectoral susvisé ;**

**Considérant que les aérogénérateurs proposés par le pétitionnaire sont de gabarit similaire à ceux initialement autorisés ;**

**Considérant que le parc éolien des Champarts est présenté comme un prolongement du parc éolien des Breuils ;**

**Considérant qu'au moment de l'insolvabilité du fabricant des éoliennes initialement prévues, les fondations avaient été réalisées ;**

**Considérant que le pétitionnaire prévoit d'installer les éoliennes aux mêmes emplacements que définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et qu'il prévoit de mettre en place de nouvelles fondations sur les fondations existantes.**

**Considérant que l'actualisation de l'étude géotechnique de conception et qu'une étude de dimensionnement des fondations sont nécessaires ;**

**Considérant que l'ensemble des études seront validées par un contrôleur technique agréé et indépendant ;**

**Considérant que le pétitionnaire a analysé les incidences de la modification du gabarit des machines ;**

**Considérant que l'étude conclut que le remplacement a un impact non négligeable sur les populations de chiroptères ;**

**Considérant que le pétitionnaire propose de mettre en place un bridage des éoliennes selon les modalités suivantes :**

- pour les éoliennes E1 et E4 :
  - entre le 1er juin et le 15 août ;
  - début du bridage 30 min avant le coucher du soleil et jusqu'à 4 h après ce dernier ;
  - pour des vitesses de vents inférieures à 8,5 m/s ;
  - pour une température supérieure à 13°C à la nacelle ;
  - en absence de pluie.

**Considérant que ces modalités de bridage sont insuffisantes car la période proposée ne couvre pas l'ensemble de la période de migration potentielle des chiroptères, qui s'étend jusqu'au 15 octobre ;**

**Considérant que la connaissance actuelle du contexte environnemental et des comportements migratoires des chiroptères ne justifie pas d'exclure certains aérogénérateurs du dispositif de bridage ;**

**Considérant que le bridage pour les chiroptères doit être en cohérence avec celui prescrit pour le parc éolien des Champarts, en regard de la proximité des deux parcs et de contextes environnementaux comparables ;**

**Considérant que ce bridage doit également être couplé à un suivi de mortalité conforme au protocole environnemental de 2018 précité ;**

**Considérant que le remplacement des aérogénérateurs impose une révision du montant initial des garanties financières conformément aux nouvelles modalités de calcul introduites par la modification de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;**

Considérant que le montant initial des garanties financières doit être prescrit par arrêté préfectoral complémentaire conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;

Considérant l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale qui dispose que « Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1er mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code » ;

Considérant que le remplacement des aérogénérateurs du parc éolien des Breuils constitue une modification notable, mais non substantielle, des installations au regard des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et d'actualiser certaines prescriptions applicables à l'ensemble des installations compte tenu des éléments présentés dans le dossier de porter-à-connaissance portant sur le remplacement des aérogénérateurs du parc éolien des Breuils ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

## ARRÊTE

### Chapitre 1<sup>er</sup> – Actualisation des prescriptions applicables à l'ensemble des installations

#### Article 1.1 – Disposition générales

Les prescriptions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 susvisé.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé sont applicables, sauf dispositions plus contraignantes introduites par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 susvisé.

### Chapitre 2 – Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

#### Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau de classement des installations, inséré à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur de mât est supérieure ou égale à 50 m.	A	- 4 aérogénérateurs de type NORDEX N117/3000, d'une puissance unitaire de 3 MW, d'une hauteur maximale de mât de 84 m au moyeu, d'un rotor de diamètre 116,8 m (hauteur totale maximale en bout de pale de 142,4 m) <sup>1</sup> - 1 poste de livraison

A : installation soumise à autorisation

1) La hauteur de mât de l'aérogénérateur E03 est réduite à 76 m au moyeu (hauteur totale en bout de pale de 134,4 m).

#### Article 2.2 – Montant des garanties financières

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 susvisé est remplacé par le présent article.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé par la société Ferme Éolienne des Breuils (SNC), s'élève à :

Pour chacun des 4 aérogénérateurs N117 d'une puissance unitaire installée de 3 MW :

- $C_u = 50\ 000 + 1 \times 10\ 000 = 60\ 000\ \text{€}$

Soit un montant total initial de la garantie financière de :

- $M = 4 \times 60\ 000\ \text{€} = 240\ 000\ \text{euros TTC.}$

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

### **Article 2.3 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

#### **Article 2.3.1 – Protection de l'avifaune et des chiroptères**

Les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas de l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le suivi environnemental est réalisé conformément aux dispositions prévues à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et aux dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version en vigueur. La fréquence minimale de passage est d'un passage par semaine sur l'ensemble de la période de bridage.

Un bridage consistant en l'arrêt des quatre aérogénérateurs est mis en oeuvre comme suit :

- du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre, de 30 minutes avant le coucher du soleil à 4 heures après, pour des vitesses de vent inférieures à 8,5 m/s, pour une température supérieure à 13°C et en cas d'absence de pluie (valeurs mesurées à hauteur de nacelle).

La mise en place effective du plan de bridage des aérogénérateurs doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

En fonction des données, qui seront mesurées pendant l'exploitation du parc et qui compléteront celles figurant dans l'étude faune flore jointe à l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation unique, les modalités de bridage des éoliennes pourront être réexaminées, sur demande justifiée de l'exploitant, après analyse par l'inspection des installations classées.

Concernant l'avifaune, la mise en place d'un suivi est réalisée, l'année des travaux et les trois premières années d'exploitation, de la nidification des busards autour des éoliennes, à raison de a minima 8 passages entre avril et juillet. En cas de nidification à proximité des éoliennes (300 m), un arrêt des éoliennes sera réalisé sur 7 journées consécutives, à la période d'envol des jeunes. En cas d'absence de nichées pendant 3 ans d'affilée parmi ces 4 ans, la mesure sera abandonnée. Dans le cas contraire cette mesure devra, le cas échéant, être poursuivie pour 5 ans supplémentaires.

#### **Article 2.3.2 – Protection du paysage et du patrimoine**

Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

La hauteur de mât de l'aérogénérateur E03 est réduite à 76 m.

### **Article 2.4 – Mesures spécifiques liées au bruit**

Les 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> alinéas de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

Dans les 3 mois suivant l'achèvement de la campagne de mesures acoustiques, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place, dans un délai de 6 mois suivant l'achèvement de la campagne de mesures acoustiques, un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle, dans un délai de 9 mois suivant l'achèvement de la campagne de mesures acoustiques.

### **Article 2.5**

L'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 susvisé est remplacé par le présent article.

### **Article 2.7 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les éventuels dossiers de modification ;

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la notice de fonctionnement détaillée des aérogénérateurs et des principaux dispositifs de sécurité (réglage des capteurs, alarmes associées, mise en drapeau des pales, possibilités de redémarrage automatique ou non...). En outre, cette notice est transmise, avant mise en service du parc éolien, à l'inspection des installations classées,
- la procédure visée à l'article 2.8 ci-dessus et tout document justifiant de son application,
- l'acte de cautionnement des garanties financières mentionné à l'article 2.3 ci-dessus ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres des 5 dernières années, répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé. Ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

#### **Article 2.6**

L'article 2.8 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 susvisé est remplacé par le présent article.

#### **Article 2.8 – Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.181-43, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 2.1 du présent arrêté est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet du Loiret la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

#### **Article 2.7**

A la fin de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 susvisé, les prescriptions suivantes sont ajoutées :

Une actualisation de l'étude géotechnique de conception et une étude de dimensionnement des ouvrages de fondations doivent être réalisées préalablement à la phase de travaux et selon les normes en vigueur. Ces études prendront en compte la présence des anciens massifs de fondations.

L'ensemble des études est validé par un contrôleur technique agréé et indépendant.

Les résultats de ces études sont transmis, au moins un mois avant le début des travaux de construction, au préfet du Loiret et à l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.8**

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 susvisé est remplacé par le présent article.

#### **Article 3.2 - Balisage**

Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, et en particulier les dispositions suivantes :

- Les feux à éclats de même fréquence implantés sur les éoliennes sont synchronisés ;
- Les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

## **Article 2.9**

Le chapitre 5 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 susvisé est remplacé par le chapitre suivant :

### **Chapitre 5 - Mesures spécifiques liées à la sécurité**

#### **Article 5.1 – Information en cas d'incident/accident**

Les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, sont communiquées aux services d'incendie et de secours avant le début de travaux et avant la mise en service des installations. Elles devront être accompagnées :

- d'un plan d'implantation et d'accès aux éoliennes et postes de livraison, avec le nom du parc, le nombre d'éoliennes, leur numéro d'identification inscrit sur les mâts ainsi que leurs coordonnées GPS. L'exploitant doit informer les services d'incendie et de secours de toute modification de ces coordonnées intervenant lors de l'exploitation des installations ;
- du nom du constructeur ainsi que le modèle des éoliennes.

Un affichage visible reprenant les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et du poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Le poste de livraison est également doté d'extincteurs adaptés au risque et contrôlé annuellement par un organisme compétent.

#### **Article 5.2 – Maintenance et contrôles réglementaires**

L'exploitant rédige et met en œuvre une procédure de supervision des entreprises prestataires, chargées de la maintenance et/ou des contrôles réglementaires. De même, cette procédure, ou tout autre document équivalent, doit préciser les modalités prévues à l'encontre d'un prestataire qui ne respecterait pas les procédures ou les fréquences de contrôles réglementaires.

## **Chapitre 3 – Application**

### **Article 3.1- Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3.2 - Publicité**

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3.3 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLÉANS, LE 13 JUL. 2021

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Pour le Secrétaire Général absent  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Christophe CAROL

### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, à la Cour Administrative d'Appel de Versailles, 2 esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

La Cour Administrative peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

